

Division des Ressources Humaines

Béatrice BOUCAUD
Cheffe de division

Myriam VERDON
Cheffe de bureau
gestion individuelle, collective –
FC - Remplacements

Affaire suivie par :
Myriam VERDON
Lise BROCHU
Aurore MOREAU
Virginie GATARD VALLON

Cité administrative
15 bis rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS CEDEX

<http://www.ia49.ac-nantes.fr/>

Angers, le 16 avril 2020

Monsieur l'inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'Education nationale
de Maine-et-Loire

à

Mesdames les enseignantes et Messieurs les
enseignants du 1^{er} degré public
Mesdames les directrices et Messieurs les
directeurs d'école
Mesdames les cheffes et Messieurs et les chefs
d'établissement du 2nd degré
Mesdames les directrices et Messieurs les
directeurs des établissements spécialisés
Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : organisation des opérations du mouvement intra départemental 1^{er} degré public
Rentrée 2020

Références :

- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité du 04 février 2020
- Note de service MENJ DGRH B2-1 n° 2019-163 du 13-11-2019 (NOR MENH1929945N)
- Circulaire départementale relative à l'exercice à temps partiel et autres modalités d'exercice du 05/02/2020
- Décret n° 83-367 du 02 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs
- Décret n° 84-465 du 15 juin 1984 portant définition du logement convenable aux instituteurs

Annexes numérotées dans l'ordre de 1 à 9 : carte des zones géographiques, liste des écoles et établissements rattachés à chacun de ces secteurs, liste des IEN à contacter pour certains postes spécifiques, liste des écoles relevant de l'éducation prioritaire à la rentrée 2020, liste des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) à la rentrée 2020, liste des écoles dans le cadre dérogatoire à 4 jours à la rentrée 2020 (situation à la date du 01^{er} avril 2020), liste des catégories de postes spécifiques, liste des pièces justificatives des situations relevant des bonifications en lien avec le formulaire mentionné dans le tableau des bonifications paragraphe III.1., pas à pas connexion IPROF.

La présente note de service a pour objet de préciser les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement intra départemental du Maine-et-Loire au titre de la rentrée 2020, conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Elle vise à permettre la couverture de l'ensemble des besoins d'enseignement devant élèves en tenant compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels enseignants.

Calendrier des opérations 2020

➤ Ouverture du formulaire en ligne relatif aux bonifications suivantes :
(cf paragraphe III.1)

Agent bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ou dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation de l'emploi, RQTH ou dont un enfant est reconnu handicapé ou gravement malade, rapprochement de conjoint, agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant, parent isolé.

Du jeudi 16 avril 2020 au mercredi 6 mai 2020 : les enseignants concernés doivent remplir le formulaire accessible sur le site de la DSDEN, espace personnel, enseignants 1^{er} degré public, Division des Ressources Humaines ou en cliquant sur le lien suivant :

<http://enquetes-dsden.ac-nantes.fr/642434?lang=fr>

Après avoir complété le formulaire, chacun devra envoyer sa demande depuis sa messagerie professionnelle accompagnée de toutes les pièces justificatives **par courriel pour le 6 mai dernier délai** à l'adresse suivante : drh-gestionco49@ac-nantes.fr. Aucune relance ne pourra être faite pour des pièces justificatives manquantes. **Tout dossier incomplet ou parvenu hors-délai ne pourra être pris en considération.**

➤ **Ouverture du serveur :**

A compter du jeudi 16 avril 2020 jusqu'au mercredi 6 mai 2020 à 16 h : saisie des vœux.

A compter du jeudi 7 mai 2020 : envoi des accusés de réception automatiques dans les boîtes i-prof confirmant la participation au mouvement.

Du 15 mai 2020 à 12 h au 31 mai 2020 : période de fiabilisation du barème. Chaque participant recevra les éléments de son barème. Il lui appartiendra de les vérifier et de faire remonter d'éventuelles corrections à apporter, **par écrit**, à la drh-gestionco49@ac-nantes.fr, en utilisant son adresse mail professionnelle.

Une réponse sera apportée par courriel à l'adresse professionnelle de chaque candidat ayant formulé une demande de rectification.

A compter du lundi 15 juin 2020 : publication des résultats. Les candidats recevront une notification par SMS (s'ils ont communiqué leur numéro de portable lors de la saisie de la demande de mutation) et sur I-Prof/SIAM/Phase intra-départementale.

Contacts mouvement

D'une façon générale, l'IEN de votre circonscription est votre **premier interlocuteur** (voie hiérarchique). Dès lors, dans le cadre des opérations du mouvement, je vous demande de bien vouloir prendre son attache en tout premier lieu.

Pour toute communication relative aux opérations de mouvement, une adresse électronique de contact est dédiée :

drh-gestionco49@ac-nantes.fr

Je vous remercie de bien vouloir privilégier ce mode de communication qui permet, par ailleurs, une traçabilité des échanges, un examen individualisé de votre demande ainsi qu'une réponse personnalisée et fiabilisée.

Connexion

La saisie des vœux se fera uniquement par Internet via I-Prof/SIAM/Phase intra-départementale à partir de l'adresse suivante : <https://sconet.ac-nantes.fr/iprof/servletiprofe>

Afin de procéder à la saisie des vœux, munissez-vous de votre compte utilisateur (première lettre du prénom suivie du nom de famille entier en minuscules) et de votre mot de passe. En cas d'oubli de ce mot de passe, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://websecure.ac-nantes.fr/moncompte/ReinitPasswd/>

Les enseignants qui intègrent le département par permutation nationale informatisée doivent se connecter sur le serveur I-prof de **leur** département qui les redirigera vers I-Prof/SIAM/Phase intra-départementale du département de Maine-et-Loire.

Les vœux seront établis sur des services vacants ou susceptibles d'être vacants. Les postes sont consultables directement dans I-Prof/SIAM/Phase intra-départementale. D'une manière générale, tout poste est susceptible d'être vacant du seul fait du mouvement des enseignants et en fonction des actes de gestion individuelle qui se poursuivent et qui peuvent entraîner la libération d'un poste.

Tous les vœux saisis seront traités et l'ordre de saisie ne sera pas modifié après fermeture du serveur par les gestionnaires du bureau du mouvement.

I – Principes généraux

I-1/ Organisation du mouvement

Le mouvement s'organise en deux temps : une phase principale automatisée et une phase d'ajustements.

La saisie des vœux s'effectuera via l'application I-Prof/SIAM/Phase intra-départementale (cf. pas à pas en annexe).

Les enseignants du premier degré **devant recevoir obligatoirement une affectation** à la rentrée scolaire formuleront des vœux précis (poste(s) en école, collège, circonscription ou établissement spécialisé) et au moins deux vœux géographiques, à l'identique de l'organisation du mouvement 2019.

Il sera possible de saisir jusqu'à 40 vœux précis et/ou géographiques.

Les vœux précis et géographiques permettent une affectation à titre définitif dans le cadre de la phase automatisée sous réserve de répondre aux exigences notamment de titres, diplômes et listes d'aptitude.

En effet, la note de service ministérielle citée en référence dispose que *la modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif* et que *les affectations prononcées doivent permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves*. Ces affectations doivent être réalisées dans un délai qui permette que les organisations pédagogiques puissent se mettre en place dans les meilleures conditions possibles.

En outre, **le participant obligatoire au mouvement** devra saisir **au moins un vœu large** pour valider son projet de mouvement. Dans ce cas, sa demande est considérée comme « valide » et, à ce stade, l'algorithme cherchera à l'affecter à titre provisoire. Dans le cas contraire, sa demande est considérée comme « incomplète » et il sera affecté à titre définitif sur les postes restés vacants.

Les enseignants actuellement nommés à titre définitif et souhaitant obtenir une mutation n'ont pas l'obligation de formuler de vœux géographiques, ni de vœux larges.

A titre exceptionnel, d'ultimes affectations sur services libérés pendant l'été seront traitées lors de la phase d'ajustements de rentrée.

I-2/ Participation

Tout poste est susceptible d'être vacant car tous les enseignants peuvent participer aux opérations de mouvement. Ainsi, par exemple un poste pourra être publié susceptible d'être vacant lors de l'ouverture du serveur et se libérer ultérieurement suite à une opération de gestion individuelle. En fonction de la date à laquelle le poste change de statut (avant que soient arrêtés les résultats du mouvement automatisé ou après) il pourra être pourvu à titre définitif ou provisoire.

Toutefois, certains enseignants **doivent obligatoirement participer au mouvement** :

- enseignants titulaires affectés à titre provisoire en 2019-2020 (dispositions particulières pour les enseignants exerçant à l'EREA),
- enseignants concernés par un retrait d'emploi suite aux mesures de carte scolaire prises à l'issue du Comité Technique Spécial Départemental (CTSD),
- enseignants intégrant le département au titre des permutations informatisées 2020,
- enseignants en Congé Longue Durée (CLD) depuis 3 ans au 1^{er} septembre 2020,
- enseignants en congé parental depuis un an au 1^{er} septembre 2020,
- enseignants en disponibilité ayant sollicité leur réintégration avant le 08/03/2020,
- enseignants en détachement ayant sollicité leur réintégration avant le 08/03/2020 (y compris les professeurs des écoles détachés dans le corps des Psyen EDA),
- professeurs des écoles stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2019.

Les enseignants actuellement nommés à titre définitif, qui souhaitent changer d'affectation, participent à la phase automatisée uniquement. A l'issue de cette dernière, ils peuvent obtenir une nouvelle affectation, à titre définitif. Si tel n'est pas le cas, ils seront maintenus sur leur poste.

Les enseignants participant au mouvement ont tout intérêt à se renseigner sur la structure pédagogique auprès de chaque directeur d'école ou chef d'établissement, et/ou équipe de circonscription par courrier électronique. Dans les écoles primaires (EPPU), **la nature des postes publiés (élémentaire, maternelle) ne garantit pas une affectation sur un poste de nature identique** compte tenu de la répartition des classes arrêtée en conseil des maîtres à la fin de l'année scolaire voire à la pré-rentree.

La saisie des vœux relève de la responsabilité pleine et entière de chaque candidat et **aucune intervention manuelle** ne pourra être réalisée par mes services.

A NOTER : tout vœu saisi vaut participation au mouvement et devra, le cas échéant, être supprimé par l'agent avant la fermeture du serveur en cas de renoncement.

Départ à la retraite **Nouveauté 2020**

Les enseignants ayant formulé une demande de départ à la retraite sont radiés des cadres, leur poste est publié vacant et le principe de réserve relatif à une promotion ne s'applique plus.

En conséquence, dans la mesure où l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans le nouveau grade (ou échelon spécial) est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante, les professeurs des écoles concernés pourront annuler leur départ à la retraite dès notification de la promotion. Ils seront affectés sur un service vacant à l'issue de la phase automatisée, sans garantie de pouvoir conserver les conditions de rémunération correspondant au poste précédemment occupé et exerceront jusqu'au 31 août 2021.

I-3/ Affectation

Elle est arrêtée par l'inspecteur d'académie.

Pour certains postes, l'affectation ne peut être prononcée à titre définitif à l'issue de la phase automatisée que si l'intéressé détient les titres, diplômes requis ou est inscrit sur une liste d'aptitude requise.

Dans un premier temps, l'affectation des professeurs des écoles stagiaires lauréats 2019 sera saisie à titre provisoire ; à réception de l'arrêté rectoral d'obtention du Certificat d'Aptitude au Professorat des Ecoles (CAPE) et d'une copie du diplôme (master), le Service Interdépartemental De gestion des Enseignants des Ecoles Publiques (SIDEEP) éditera l'arrêté de titularisation et procèdera à l'affectation à titre définitif pour tous les enseignants qui auront reçu une affectation lors de la phase automatisée (sous réserve de satisfaire les conditions de qualification nécessaires le cas échéant).

Aucun refus de poste correspondant à un vœu saisi ne sera admis. Tout poste étant susceptible d'être vacant et pouvant se libérer au fur et à mesure des actes de gestion, les affectations prononcées ne seront pas révisées au motif du changement de statut d'un poste.

Les révisions d'affectation devront faire l'objet d'une demande motivée à mon attention adressée directement à drh-gestionco49@ac-nantes.fr. Cette demande devra m'être transmise dans les 5 jours au plus tard après la publication des résultats. La demande devra être dûment justifiée. Les motifs suivants pourront être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- mutation du conjoint,
- situation médicale aggravée.

Les demandes ne pourront trouver d'issue favorable qu'en fonction des services vacants à cette période.

L'affectation à titre provisoire est à distinguer de l'affectation à l'année (AFA) ; dans ce dernier cas, l'enseignant est titulaire de son poste d'origine pendant l'année scolaire concernée (avec la modalité Affectation à l'Année portée sur son arrêté d'affectation).

II – Dispositions particulières

II-1/ Postes à exigence particulière et postes à profil

Il s'agit de postes spécifiques nécessitant des compétences particulières et/ou relevant d'appels à candidature. La liste des différents types de poste figure en annexe 7.

Les postes à exigence particulière relèvent de la procédure automatisée gérée dans I-Prof/SIAM/Phase intra-départementale. Ils nécessitent de détenir ou de justifier des prérequis (titres, diplômes, liste d'aptitude, certification ou expérience particulière).

Pour les postes non pourvus, un enseignant non titré, ayant formulé un vœu sur un de ces postes, peut y être affecté à titre provisoire voire en affectation à l'année. Des appels à candidature pourront être organisés pour pourvoir les postes restés vacants.

Pour les postes CHAM, de directeur avec décharge complète et de directeur d'école REP, la procédure automatisée est complétée par une candidature dématérialisée en vue de la constitution de viviers telle que décrite ci-dessous.

Les postes à profil relèvent d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème.

Ce recrutement fait l'objet d'une procédure dématérialisée, du 17 au 30 avril 2020, accessible en cliquant sur le lien suivant : <http://enquetes-dsden.ac-nantes.fr/771979?lang=fr>

Les candidats accèderont au dossier de candidature à compléter et à transmettre au format pdf à l'adresse drh-gestionco49@ac-nantes.fr

Sur le site de la DSDEN, rubrique <https://www.dsden49.ac-nantes.fr/espace-personnels/enseignants-1er-degre-public/division-des-ressources-humaines-drh49/>, les candidats accèderont au calendrier, à la liste des postes, aux fiches de poste ainsi qu'à la liste des documents qu'ils devront fournir (CV, lettre de motivation, PJ relatives aux qualifications et aux priorités légales le cas échéant).

Cette procédure intègre la possibilité de candidatures multiples classées par ordre de priorité de manière à pouvoir constituer des viviers.

Cette année, une candidature sur poste(s) à profil n'empêche pas la participation au mouvement automatisé des enseignants non titrés. Dans ce cas, chaque candidat devra indiquer quelle priorité il donne à ses deux participations. Pour autant, une demande de mutation engage la responsabilité du candidat pour les postes demandés, quels qu'en soient le rang et la modalité, le candidat ne pouvant, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Les postes relevant de l'ASH présentent très souvent des spécificités dont il convient de vérifier la nature auprès de l'IEN ASH et des responsables des structures dans lesquelles les emplois sont implantés.

A noter que les titulaires d'un CAFIPEMF peuvent demander tout poste lors de la phase automatisée du mouvement. Cependant il n'y aura pas de transformation systématique de poste d'adjoint en poste d'adjoint d'application.

II-2/ Postes de direction Nouveauté 2020

Les dispositions départementales antérieures ne s'appliquent plus. En fonction des conditions d'exercice sur des postes de direction en 2019 -2020, des bonifications peuvent être accordées.

II-3/ Postes de remplaçant

Les titulaires remplaçants (TR) ne sont pas spécialistes d'un cycle particulier et ils peuvent intervenir dans tout type d'école et d'établissement et sur tout niveau de classe, **y compris dans des dispositifs relevant de l'ASH.**

Les postes sont implantés dans une circonscription avec un rattachement administratif (RAD) à une école. Les TR interviennent en priorité dans leur circonscription de rattachement administratif mais, en fonction des nécessités de service, ils ont également vocation à intervenir dans les autres circonscriptions voire tout le département.

Lorsqu'il n'est pas appelé pour une suppléance, le remplaçant doit se rendre le matin, dès l'ouverture, dans son école de rattachement.

L'obligation réglementaire de service (ORS) est de 24h devant élèves + 3h de service supplémentaire annualisé.

Un mémento des titulaires remplaçants est en ligne sur le site de la DSDEN de Maine-et-Loire.

II-4/ Postes de titulaire de secteur (TS)

Dans le cadre de la rénovation nationale du mouvement intra départemental engagée en 2019, ces postes sont constitués de compensations de services à effectuer en priorité dans les écoles de la circonscription à laquelle ils sont rattachés.

Il pourra être demandé à un TS de travailler les mercredis à concurrence de son ORS et en compensation du service d'un autre enseignant exerçant à temps incomplet (décharge de direction d'une école de moins de quatre classes, par exemple).

L'exercice sur un tel poste ouvre droit au versement de l'Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement (ISSR) à la condition que les différentes écoles concernées n'aient pas la même adresse postale.

II-5/ Postes de titulaire départemental (TD)

Ils sont constitués d'une part principale fixe (P) et d'une part secondaire (S).

La part fixe (entrée principale P du poste correspondant au rattachement administratif) est construite à partir :

- soit d'un service à quart temps (décharge de direction)
- soit d'un service à tiers temps (décharge PEMF ou tiers de décharge de direction)
- soit d'un service à mi-temps (demi décharge de direction ou compensation d'une mission ou d'un dispositif pédagogique)

La part secondaire S, modulable, est construite sur proposition de l'IEN en fonction des contraintes d'organisation du service au cours de la prochaine année scolaire.

Ces postes de TD seront donc complétés (part secondaire du poste) à la discrétion de l'administration par d'autres services vacants dans l'une ou l'autre des écoles de la part fixe ou à défaut dans une autre école d'un secteur le plus proche possible.

Il pourra être demandé à un TD de travailler les mercredis à concurrence de son ORS et en compensation du service d'un autre enseignant exerçant à temps incomplet (décharge de direction d'une école de moins de quatre classes, par exemple).

L'exercice sur un tel poste ouvre droit au versement de l'ISSR à la condition que les différentes écoles concernées n'aient pas la même adresse postale.

II-6/ Services fractionnés

Ils sont constitués de parts de service restées vacantes à l'issue de la phase automatisée et générées par des temps partiels hebdomadaires, des missions et des décharges diverses. Ils s'organisent dans un cadre hebdomadaire par couplages de compensations de temps incomplets et, le cas échéant, par un service de remplacement, à concurrence de la quotité de travail octroyée.

Ils donnent lieu à une affectation à titre provisoire.

L'exercice sur un tel poste ouvre droit au versement de l'ISSR à la condition que les différentes écoles concernées n'aient pas la même adresse postale.

II-7/ Professeurs des écoles stagiaires lauréats du concours 2020

Des postes seront réservés pour les professeurs des écoles stagiaires lauréats du concours 2020. Leur affectation sera prononcée à titre provisoire à la discrétion de l'administration, à partir d'une liste spécifique de supports. Une communication leur sera adressée en temps utile pour organiser leur prise de fonctions et de poste.

III - Barème

Le barème est un élément de gestion qui a pour objet de préparer les opérations de mutation et d'affectation en permettant le classement des demandes, dans le respect des priorités légales ainsi que des exigences notamment de titres et de diplômes ou d'inscription sur une liste d'aptitude.

Cet élément de gestion revêt toutefois un **caractère indicatif**.

Il se calcule de la manière suivante : $A+X$.

A = ancienneté de fonction (ANF) : service en qualité d'enseignant du 1^{er} degré au 01 septembre 2019

X : se détermine en fonction des éléments de bonifications.

En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés selon l'ANF et à ANF identique selon la date de naissance (priorité au plus âgé)

III-1/ Bonifications : Nouveauté 2020

Conformément à la note de service ministérielle 2019-163 du 13-11-2019, relative à la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré – Rentrée scolaire 2020, et aux lignes directrices de gestion académiques, les bonifications sont les suivantes :

Situations et conditions au 31/08/2020		vœux	Bonification	Justificatifs
1 - Handicap BOE		tous les vœux	100 pts	
2 – RQTH	Bénéficiaires d'une RQTH, ou dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou dont un enfant est reconnu handicapé ou gravement malade.	vœux permettant d'améliorer les conditions de vie de l'enseignant	800 pts	http://enquetes-dsden.ac-nantes.fr/642434?lang=fr
3 - Carte scolaire		tous bonifiés quel que soit le type de vœux – sans exigence de demander en premier vœu sa propre école	600 pts	
4 - Réintégration suite à un congé parental ou congé longue durée		tous les vœux	600 pts	
5 - Faisant fonction de directeur d'école	affectation à l'année (AFA) en 2019 – 2020 sur poste vacant + inscription sur la liste d'aptitude 2020	Vœu 1 correspondant à l'AFA	600 pts	
6 - Intérim de direction	année complète d'intérim en 2019 – 2020 sur poste non vacant + inscription sur la liste d'aptitude 2020	Vœu 1 de la direction d'école	600 pts	
		Autres vœux de direction d'école	30 pts	
7 - Réintégration suite à détachement		tous les vœux	450 pts	
8 - Rapprochement de conjoint	40km entre la résidence professionnelle de l'agent et du conjoint	1 ^{er} vœu précis sur la commune de résidence professionnelle du conjoint et 1 ^{er} vœu géo intégrant la commune de résidence professionnelle du conjoint	150 pts + 50 pts par enfant	http://enquetes-dsden.ac-nantes.fr/642434?lang=fr
9 - Autorité parentale conjointe	40km entre la résidence privée de l'agent et de l'ex-conjoint	1 ^{er} vœu précis sur la commune de résidence de l'ex-conjoint et 1 ^{er} vœu géo intégrant la commune de résidence de l'ex-conjoint	150 pts + 50 pts par enfant	http://enquetes-dsden.ac-nantes.fr/642434?lang=fr
10 - Exercice, à titre définitif, dans une école relevant de l'éducation prioritaire REP+, REP	5 ans en exercice effectif continu sur un poste (dernier poste occupé) à titre définitif (TPD ou REA) au 31/08/2020 avec une affectation principale d'au moins 50%	tous les vœux	90 pts en REP+ et politique de la ville	
			45 pts en REP	
11 - Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement Ecoles des circonscriptions de Baugé, Saumur, Doué	3 ans d'exercice en continu sur un même poste à titre définitif	tous les vœux	90 pts au bout des 3 ans + 30 pts ensuite par an dans la limite de 150 pts	
12 - Enseignement spécialisé – poste ASH (EREA- SEGPA- ULIS- ITEP- IME-IEM- postes accessibles avec le CAPPEI), y compris postes en RASED - exercice à titre définitif	5 ans d'exercice effectif continu sur un même poste (situation appréciée au 31/08/2020)	tous les vœux	90 pts	
13 - Enseignement spécialisé – poste ASH (EREA- SEGPA- ULIS- ITEP- IME-IEM- postes accessibles avec le CAPPEI), y compris postes en RASED - exercice à titre provisoire	Exercice en continu sur un poste ASH (situation appréciée au 31/08 de l'année du mouvement)	tous les vœux	15 pts par an dans la limite de 75 pts	
14 - Parent isolé	Veuf et célibataire, autorité parentale exclusive	tous les vœux	40 pts (non cumulable avec RC/APC)	http://enquetes-dsden.ac-nantes.fr/642434?lang=fr
15 - Ancienneté de poste	Au moins 3 ans d'exercice en qualité de titulaire	tous les vœux	2 pts par an à concurrence de 14 pts	
16 - Vœu préférentiel	Répétition du vœu 1 précis sans interruption		5 pts par an	

Le calcul des éventuelles bonifications est effectué à partir de la situation administrative de l'enseignant dans le département et observée au 31/08/20.

Le congé de maternité, le congé de maladie ordinaire (CMO), le congé longue maladie (CLM) étant assimilés à des périodes d'activité, maintiennent le droit à bonifications.

A noter que pour les enseignants ayant obtenu leur entrée dans le département dans le cadre des permutations nationales informatisées 2020, seules les bonifications suivantes seront calculées :

- 1 - Handicap BOE
- 2 - RQTH
- 4 - Réintégration suite à un congé parental ou congé longue durée
- 7 - Réintégration suite à détachement

Enfin la somme de points obtenus n'est pas conservée pour les mouvements ultérieurs.

III-2/ Bonification de 600 points suite à mesure de carte scolaire

Elle s'applique à l'adjoint nommé en dernier à titre définitif dans l'école, quelle que soit la nature du poste qu'il occupe, exception faite des Ulis école ou collège. Si plusieurs enseignants sont arrivés à la même date dans l'école, la personne qui a la plus petite AGS est concernée par la mesure (ou à AGS identique l'enseignant le plus jeune).

Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : mes services recueilleront l'avis du médecin de prévention qui indiquera, en fonction de la nature de son handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Un poste de directeur ne fait jamais l'objet d'un retrait d'emploi sauf en cas de fermeture d'école.

En RPI, elle s'applique à l'enseignant dernier arrivé sur l'école concernée par le retrait d'emploi.

L'enseignant titulaire de son poste en 2019-2020 et concerné par une mesure de carte scolaire (retrait) lors du CTSD d'avril 2020 a toute priorité pour retourner sur l'emploi en cas de maintien de la classe prononcé lors du CTSD de fin d'année scolaire. Il y sera renommé à titre définitif.

La bonification ne s'applique pas à l'enseignant nommé à titre provisoire à la rentrée 2019 qui obtiendrait un poste à titre définitif à l'issue de la phase automatisée 2020 et qui ferait ensuite l'objet d'une mesure de carte scolaire lors du CTSD de fin d'année scolaire, car il n'aurait jamais pris ses fonctions.

La bonification s'applique à l'enseignant nommé à titre définitif à la rentrée 2019 qui obtiendrait un autre poste à titre définitif à l'issue de la phase automatisée 2020 et qui ferait ensuite l'objet d'une mesure de carte scolaire au CTSD de juin.

Cas particuliers.

La bonification peut être transférée à un autre adjoint en poste dans l'école ou dans le RPI (hors poste ASH ou de titulaire remplaçant), volontaire pour partir. Dans ce cas, la demande est à formuler par retour de courriel à drh-gestionco49@ac-nantes.fr (via le coupon-réponse accompagnant la notification de mesure de carte envoyée par courriel à l'adresse professionnelle de l'enseignant) avec copie à l'IEN.

Au cas où deux volontaires se manifestent, est retenu celui a la plus forte AGS.

La part fixe des postes de TD peut être modifiée par des opérations de carte scolaire (modification du volume des décharges). Dans ce cas, le poste change de nature et/ou de composition comme décrit dans le tableau ci-dessous.

L'enseignant concerné peut alors bénéficier de 600 points de bonification et perdre son poste, ou faire le choix de conserver son poste tel que modifié (un courrier lui sera adressé).

Situation rentrée 2019		Suite au CTSD d'avril 2020, la composition devient :	Conséquences mouvement 2020		Observations
Nature	Composition part fixe		Bonification	Conservation du poste	
TD	2 DCOM 0.25	1 DCOM 0.25	OUI	NON	La DCOM devient orpheline et vacante ***
TD	2 DCOM 0.25	DCOM 0.33 + DCOM 0.25 **	OUI*	OUI*(de la DCOM à 0.33)	La DCOM à 0.25 devient orpheline
TD	2 DCOM 0.25	2 DCOM 0.33	OUI*	OUI* (l'une ou l'autre des 2 DCOM à 0.33)	Un nouveau poste de TD pourra être créé
TD	DCOM 0.33	DCOM 0.50	NON	OUI	Reste un poste TD
TD	DCOM 0.33	DCOM 0.25	OUI	NON	La DCOM devient orpheline et vacante ***

*au choix : majoration ou conservation du poste

**ces DCOM sont incompatibles entre elles en termes d'emploi du temps le mercredi matin.

***2 DCOM orphelines pourront composer un nouveau poste de TD.

IV - Nomination sur postes ASH

Les nominations seront prononcées dans l'ordre de priorité exposée ci-dessous :

1- L'enseignant titré d'abord dans le parcours de spécialisation puis dans un autre parcours, à titre définitif, hors postes occupés cette année par des stagiaires CAPPEI pour lesquels les dispositions du point 3 s'appliquent dans le cadre du mouvement 2020.

2- L'enseignant non titré de retour de formation, remplissant les conditions pour se présenter aux épreuves de l'examen du CAPPEI, à titre définitif, si obtention du diplôme, ou bien à titre provisoire si obtention du diplôme l'année suivante.

3- L'enseignant non titré retenu pour partir en formation, à titre provisoire ou en AFA. En AFA, l'enseignant reste titulaire de son poste d'origine s'il y était affecté à titre définitif, et bénéficie de cette protection d'emploi pendant la première année de formation. Toutefois, s'il participe au mouvement 2021, ce poste sera libéré. Dans cet ordre de priorité, le stagiaire obtiendra un poste support de formation resté vacant, les vœux des candidats titrés ayant par ailleurs été exprimés voire satisfaits. En conséquence, il bénéficiera de la protection de son poste support de formation pendant deux ans maximum et y sera nommé à titre définitif dès obtention du CAPPEI dans ce délai.

4- Les emplois qui demeureront vacants à l'issue de la phase automatisée seront pourvus à titre provisoire, le cas échéant, par un enseignant, non titré et non retenu pour un départ en formation, ayant fait le vœu d'une affectation en ASH. Toutefois, si aucun enseignant ne demande ce type de poste, des appels à candidature et entretiens devant une commission ad hoc pourraient être organisés. Les affectations seront prononcées à titre provisoire ou en AFA.

En tout état de cause, les enseignants obtenant un poste dans ces conditions après la phase automatisée ne pourront pas y être reconduits automatiquement l'année suivante.

Les modalités d'affectation des enseignants de l'EREA mises en place ces dernières années seront poursuivies. La candidature des enseignants affectés à titre provisoire en 2019 – 2020 sera examinée dans les conditions prévues au paragraphe II.1. En conséquence, ils doivent participer aux opérations du mouvement pour obtenir une affectation dans une autre structure que l'EREA s'ils ne souhaitent pas s'engager dans un parcours de formation spécialisée.

V - Autres informations pratiques

V-1/ Frais de changement de résidence

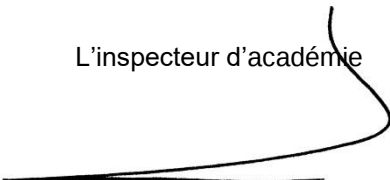
Pour toutes questions relatives aux frais de changement de résidence, le service de la Division des Affaires Financières et des Affaires Générales (DAFAG) est à votre disposition (☎ 02.41.74.34.69 ou ce.dafag49@ac-nantes.fr).

V-2/ Indemnité Représentative de Logement (IRL)

Le droit au logement ou à l'indemnité représentative ne concerne que les instituteurs. La réglementation en vigueur dispose que :

- le versement de l'indemnité communale est prévu uniquement lorsque les communes ne peuvent mettre à disposition des instituteurs ayant droit, un logement convenable ;
- il appartient à chaque instituteur ayant droit au logement d'une commune de solliciter auprès de la mairie dont il relève, par écrit, un logement ou à défaut une indemnité en précisant la composition de sa famille ;
- en l'absence de logement convenable, aux termes de la jurisprudence, l'IRL ne peut être versée qu'à partir de la date à laquelle l'instituteur a demandé officiellement le logement en nature qui lui est dû.

L'inspecteur d'académie



Benoît DECHAMBRE